PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité+ Travail+Progrès

DECRET N°95-180 du 20 Septembre 1995
ATTRIBUANT A LA SOCIETE PURITY METALS LTD UN PERMIS DE RECHERCHES DES POLYMETAUX DANS LE NIARI OCCIDENTAL ZONES YANGA KOUKOUBENZA, MFOUANTI ET HAPILO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u la Constitution du 15 Mars 1992;
(/u la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982 portant Code Minier;
(/u la Loi n° 18 du 17 Septembre 1988 portant modification de l'Article 5 de la Loi n° 60/84 du 07 Septembre fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;
(/u le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier;
(/u le Décret 95-25 du 15 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le Décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
(/u le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement;
(/u la demande introduite en date du 31 Décembre 1994 par le Directeur de PURITY METALS LTD domiciliée P.O BOX 87746 HOUGHTON 2041 JOHANNESBURG SOUTH AFRICA.

EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société PURITY METALS LTD, domiciliée P.O. BOX 87746 HOUGHTON 2041 JOHANNESBURG SOUTH AFRICA. sous le n° R.C. - 3-35 et dans les conditions prévues par le présent Décret, un Permis de Recherches dit "Permis NIARI OCCIDENTAL I" valable pour les polymétaux.

Article 2.- La superficie du Permis de Recherches égale à 696 Km2 est définie par les points suivants :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13°45'E	4°15'S
B	14°00'E	4°15'S
C	14°00'E	4°30'S
D	13°52'E	4°30'S
E	13°45'E	4°27'S

.../...

Article 3.- Le Permis de Recherches visé à l'Article 1er ci-dessus est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements d'une durée chacune de trois (3) ans dans les conditions prévues dans le Code Minier.

Article 4.- Le programme des travaux dans le cadre du Permis de Recherches visé est défini à l'annexe 1 du présent Décret.

Article 5.- Conformément aux dispositions des Articles 68, 69 et 70 du Code Minier, la Société PURITY METALS LTD bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Article 6.- En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'Article 2 ci-dessus, il sera attribué pour chaque gisement un Permis d'exploitation de longue durée. Dans ce cas, l'attribution de ce permis est de droit.

Article 7.- L'application du présent Décret qui sera ~~enregistré et~~ publié au Journal Officiel ~~de la République du Congo~~ est placée, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité du Ministre Délégué Chargé de la Prospection et du Développement Miniers.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 1995

Par le Président de la République,

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement P.I.

Maître Martin M B E R I.-

Le Ministre Délégué Chargé de la Prospection et du Développement Miniers,

Félix MAKOSSO.-

Le Ministre Délégué Chargé du Budget et de la Coordination des Régies,

Luc Daniel ADAMO-MATETA.-